

Entre

.....
Situé :.....
Représentée/représenté par (Nom, prénom) :.....
En sa qualité de (Titre ou fonction) :.....
Ci-après désigné par « le porteur de projet » :

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne,

Située 14 rue du 14^{ème} Hussards – 61021 ALENCON CEDEX,
Représentée par **Madame Anne BASTIEN,**
En sa qualité de Directrice,
Ci-après désignée par « la Caf »,

Préambule

Par leur action sociale, les Caf contribuent au maintien et au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie des jeunes adultes et à la prévention des exclusions.

Conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée entre la Cnaf et l'État, et la Ccma (Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole) 2019/2022, les actions soutenues par la Caf dans le domaine de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale doivent poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance-jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parent-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

C'est dans ce cadre là que le dispositif « Promeneurs du Net » s'inscrit.

Internet est devenu « un territoire » qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. Les parents ont également besoin de mieux comprendre et de mesurer les enjeux liés à ces nouvelles pratiques.

De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

Cette démarche se fait cependant d'une manière pas toujours structurée. Un cadrage et une légitimation de cette présence en ligne devraient permettre aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la durée.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des « **Promeneurs du Net** » qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Le réseau des « **Promeneurs du Net de l'Orne** » :

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite déployer le dispositif dès janvier 2020.

La coordination du réseau 61 sera portée par un agent de la Caf. La coordination régionale normande est faite par la Caf de la Manche.

L'animation du réseau est confiée au Bureau Information Jeunesse de l'Orne.

Comme le recommande la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, par la signature de la convention partenariale de fonctionnement (comprenant la charte des Promeneurs du Net et la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires), votre structure s'engage dans la démarche «Promeneurs du Net » pour la durée de la convention d'objectifs et de gestion (jusqu'en 2022).

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière accordée à (nom de la structure) par la Caf de l'Orne , au titre de la mise en œuvre du projet «**Promeneurs du Net**».

La présente convention précise :

- le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en oeuvre ;
- les engagements réciproques entre les cosignataires.

Elle est constituée des documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2. Les objectifs du projet « Promeneurs du Net »

Le projet doit permettre de développer :

- l'organisation d'une présence éducative sur Internet dans les espaces où sont présents les jeunes, en particulier sur les réseaux sociaux ;
- l'accompagnement de projets collectifs via les outils numériques ;
- la mise en place d'espaces de parole et d'échange sur Internet ;
- la création collective de contenus (blogs, sites...) avec et pour les jeunes.

Il intègre les conditions suivantes :

- il s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 25 ans ;
- il doit être porté par une structure assurant un accueil régulier du public jeune ;
- l'animateur doit à la fois exercer une présence éducative en ligne et un accueil physique auprès des jeunes ;
- les horaires de présence en ligne doivent être adaptés aux missions de chaque structure et aux usages des jeunes.

Article 3. Engagements du porteur de projet

3.1. Activités

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une présence éducative sur Internet, en conformité avec la charte des Promeneurs du Net, dont il a accepté les termes.

Le porteur de projet s'engage à respecter les objectifs du projet, tels que mentionnés à l'article 2 et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- ses conditions de mise en œuvre ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et des dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant les valeurs de la République, un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

3.2. Obligations

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'accueil des mineurs ;
- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de dépôt de bilan.

3.3. Éléments de communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

L'utilisation des logos de la Caf est soumise à un accord préalable exprès de celles-ci et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

3.4. Pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire dans les délais impartis les pièces justificatives détaillées en annexe. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces justificatives.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf.

3.5. Tenue de comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, ...).

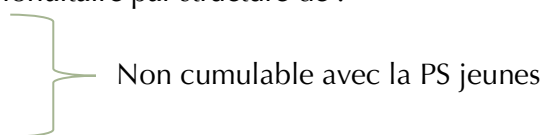
Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens – meubles et immeubles – mis à disposition, avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et des charges locatives supportées.

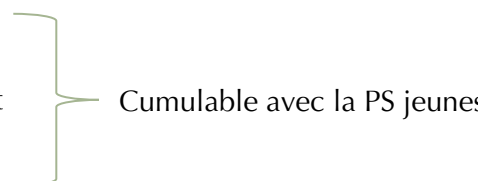
3.6. Évaluation annuelle

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf, un an après la signature de la présente convention, un bilan d'activité qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet ainsi qu'un compte de résultat. Ces éléments devront être transmis à la Caf chaque année couverte par la convention.

Article 4. Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3, la Caf s'engage à apporter sa contribution sur la durée de la présente convention :

- au financement du projet sous forme d'une subvention forfaitaire par structure de :
 - 500 € au titre de l'année 2020
 - 500 € au titre de l'année 2021

Non cumulable avec la PS jeunes.
 - à l'équipement lié à un investissement (achat d'ordinateurs, de tablettes, aux smartphones nécessaires à l'activité. Financement jusqu'à 80 % maximum du coût dans la limite de 500 € par PDN
- 
- Cumulable avec la PS jeunes

Le versement de la subvention de fonctionnement est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des documents justificatifs d'activité à transmettre à la Caf au plus tard le 30/06 suivant l'année du droit (N+1).

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/11 (maximum) de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Seules les dépenses de fonctionnement, consacrées spécifiquement aux différentes missions des Pdn, sont prises en compte. Les dépenses relatives à l'investissement ne sont pas prises en compte.

Article 5. Contrôle des conditions d'emploi de l'aide

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf ou le cas échéant, des autres Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité... Le refus de communication de ces justificatifs ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Article 6. Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à son article 2.

Article 7. Fin de la convention

7.1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention peut être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2. Fin de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et aux règlements en vigueur, ou les cas de retard répétés et non justifiés peuvent entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter

par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.1. et 7.2. ci-dessus, entraîne la suspension immédiate des versements.

La résiliation de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.1. et 7.2. ci-dessus, entraîne la suspension immédiate des versements.

7.3. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention est résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou de procéder à une mise en demeure quelconque, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.4. Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention peut également être résolue de plein droit, après mises en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports ou tout autre document mentionné à l'article 5 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adresse au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention est résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.3. et 7.4. entraîne :

- l'arrêt immédiat du versement de la subvention relative à l'action ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 8. Recours

Recours amiable. Les conseils d'administration de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables, en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue. La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la Caf.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la Caf.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

En cochant cette case, le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance de ses obligations induites par la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à Alençon, Le

Nom du porteur de Projet (Gestionnaire)	Nom du représentant	Signature
Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne	Anne BASTIEN	Signature